

Le 29 mai 2019, dans le dossier numéro 700-61-158055-183 du district judiciaire de Terrebonne, 9166-5133 Québec inc. (Simpro Construction) a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable des infractions suivantes :

À Saint-Sauveur, entre octobre 2017 et le 22 novembre 2017, 9166-5133 Québec inc. (Simpro Construction) a utilisé aux fins de travaux visés par l'article 2 e) de la *Loi sur les ingénieurs* (« L.I. »), soit des travaux de fondations sur un édifice (121, rue Principale) dont la valeur excède 100 000 \$, des plans non conformes aux exigences de l'article 24 (1) L.I., commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 24 (2) L.I. et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions et à l'article 24 (2) L.I.

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné 9166-5133 Québec inc. (Simpro Construction) au paiement d'une amende de 5 000 \$, le tout sans frais.